RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/11/2024 - 160886 - 1998 B 01276 - 415 297 498 - SOCIETE TURENNE

SOCIETE TURENNE
Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 68.000 € [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et identifiée au SIREN sous le numéro 415 297 498

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mil vingt quatre,

Le 11 Octobre

A 12h00

Au siège social de la société ci-après nommée.

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président :

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir
: - le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Madame Valérie SLOAN, agissant en qualité de Présidente.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Est présent :

- Madame Valérie SLOAN associée unique

Total des titres sociaux présents ou représentés : 4250 titres sur les 4250 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

Transfert du siège social au [redacted]
Modification de l'article 3 — Siège social

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION N ^{O} I

L'assemblée vote le transfert du siège social au [redacted]

Cette résolution est mise aux voix
Pour l'adoption : 100^{0}/0 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION N ^{0}2

L'assemblée vote la modification de l'article 3 des statuts qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé [redacted]

Il peut être transféré par décision du président ou du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100^{0}/0 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Valérie SLOAN à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30 .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par Madame Valérie SLOAN

V[redacted]

SOCIETE TURENNE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 68 000 €

Siège social : 40 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS

415 297 498 RCS PARIS

[redacted]

STATUTS

Mis à jour le 11 octobre 2024 – Transfert siège soci

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 6 janvier 1998.
Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique prise en la forme extraordinaire le 8 juin 2017.
Elle fonctionne indifféremment sous cette même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SOCIETE TURENNE**.
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 40 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS
Il peut être transféré par décision du président ou du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail ou location et la vente de divers biens immobiliers sis en France, ainsi que tout autre bien immobilier utile à l'objet social, ces divers biens pouvant être soit apportés à la société, soit acquis par elle au cours de sa vie sociale, soit en toute propriété, soit sous forme de parts sociales,
- la mise en valeur desdits biens, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes et par tous travaux d'amélioration ou d'embellissement,

- la participation dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales de parts de bénéficiaire, de fusion, de sociétés en participation, d'alliance ou en commandite de cession ou de location à cette société ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens immobiliers, de commerce, d'avance, de près ou autrement
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le comité de direction doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société le 25 mars 1998, l'associé unique a apporté en numéraire la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F), soit 7 622,45 euros.
- Suivant décision en date du 15 mai 2001, l'associé unique a augmenté le capital social de la somme de 377,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste «Report à Nouveau».
- Suivant décision en date du 10 juin 2009, l'associé unique a augmenté le capital social de la somme de 30 000 euros par un apport fait en numéraire, pour le porter à TRENTE HUIT MILLE euros (38 000,00 €).
- Suivant décision en date du 10 juin 2010, l'associé unique a augmenté le capital social de la somme de 30 000 euros par compensation de créances dont il était titulaire sur la société, pour le porter à SOIXANTE HUIT MILLE euros (68 000,00 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE HUIT MILLE (68 000,00) euros.**

Il est divisé en **QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (4 250) actions de SEIZE (16,00) euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le

Président ou le comité de direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou du comité de direction.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au président ou au comité de direction, s'il en existe un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, **un droit de préférence à la souscription** des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBÉRATION DES ACTIONS

14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président ou, s'il en existe un, le comité de direction en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président ou le comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION, TRANSMISSION, LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : vente, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – PRÉEMPTION

17.1 Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

17.2 L'actionnaire cédant notifie au Président (ou au comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé : ses nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de **trois (3) mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter **la procédure d'agrément** prévue à l'article n° 18 des statuts.

17.3 Chaque actionnaire bénéficie d'un **droit de préemption** sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président ou au comité de direction dans les **deux (2) mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

17.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au § 17.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au § 17-2 ci-dessus, le président ou le comité de direction doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président ou le comité de direction, entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article n° 18 ci-après.

17-5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de **trente (30) jours** moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 18 – AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

18.1 **Cessions entre associés :** Lorsque la société comporte plusieurs associés, les cessions entre personnes déjà associées, sont libres.

18.2 **Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés :** Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article 15 ci-dessus, sont libres.
Elles devront être notifiées au comité de direction et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.
Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel : De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article n° 10 ci-dessus, sont libres.
Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.
La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant.

18.3 **Autres cas de cessions ou transmissions :** Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants de personnes déjà associées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant **à la majorité des voix** des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président ou au comité de direction de la société et indiquant le nombre d'actions dont la

cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le président ou le comité de direction.

Le Président ou le comité de direction dispose d'un délai de **deux (2) mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de **un (1) mois** suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de **un (1) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

19.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux membres du comité de direction ou au président dans un délai de **trente (30) jours** du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux titulaires du droit de contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article n° 22 "Exclusion d'un associé".

19.2 Dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article n° 22 "Exclusion d'un associé". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

19.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 21 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou encore, par la société elle-même qui devra dans ce cas les annuler ensuite en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 5 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire décédé est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

22.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

22.2 Exclusion facultative

22.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- non respect des clauses du contrat de travail par un associé exerçant une activité salariée.
- opposition à des délibérations susceptibles de remettre en cause la pérennité de l'entreprise,
- différend caractérisé relatif à la conduite des affaires sociales ou seulement mésentente entre les actionnaires se traduisant par des dissensions importantes sur la direction de l'entreprise,
- changement de contrôle de l'un des associés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- changement d'actionnaire majoritaire d'une société associée,
- changement de dirigeant d'une société associée.

22.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par **décision du président** ou, s'il en existe un, du comité de direction statuant à la majorité des voix.
Les membres de l'organe collégial sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les membres de l'organe dirigeant collégial seront consultés à l'initiative du membre ou de l'associé le plus diligent. S'il n'existe pas de comité de direction, la décision est prise par les associés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

22.2.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des **formalités** suivantes :
notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe dirigeant collégial (ou, à défaut d'un tel organe, pour la prise de décision par le président), de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

22.2.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement **sans application des clauses d'agrément et de préemption** prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou du comité de direction.

22.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **30 jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 21 ci-dessus des présents statuts, sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 – MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

25.1 Désignation et durée des fonctions

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés peuvent décider la création d'un comité de direction, chargé de diriger et d'administrer la société, composé de deux à cinq membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.
Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
Les membres personnes morales du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

25.2 Révocation

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

25.3 Rémunération

La rémunération des membres du comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des **conventions réglementées** prévue par les présents statuts.

ARTICLE 26 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

26.1 Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

26.2 Durée des fonctions

Le président de la société est nommé sans limitation de durée.

26.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

26.4 Représentation de la société

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

26.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

26.6 Révocation

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant **plus de 50 %** du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, ou par décision de l'actionnaire unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

ARTICLE 27 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

27.1 Désignation

Un directeur général peut être désigné par décision du président ou du comité de direction.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

27.2 Durée des fonctions

Le directeur général de la société est nommé sans limitation de durée.

27.3 Représentation de la société

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

27.4 Révocation

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président ou du comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 28 – RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction, s'il en existe un, est convoqué par le président ou le directeur général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, y compris par visioconférence ou par conférence téléphonique.
Les réunions du comité de direction sont présidées par le président ou, en son absence par le directeur général s'il en existe un. En l'absence du président et le cas échéant du directeur général, le comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Lorsqu'il en existe un, le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.
Les décisions du comité de direction sont prises **à la majorité simple des membres en fonction**.
Un membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.
Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 30 – PROCÈS VERBAUX

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président et conservé au siège social.

ARTICLE 31 – POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Lorsqu'il en existe un, le comité de direction est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.
Le président peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 32 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du comité de direction.
Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président du comité de direction.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président du comité de direction accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être **portée à la connaissance des commissaires aux comptes** dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 34 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.
Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 35 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'actionnaire unique ou, lorsqu'il existe plusieurs associés, la collectivité des associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président et des membres du comité de direction,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 26-5 des présents statuts ou des décisions du comité de direction visées à l'article 31.

ARTICLE 36 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées **à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.**
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées **à l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 37 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou par consultation écrite du ou des actionnaires.
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 38 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trois jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.
Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 39 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée, ou les décisions de l'actionnaire unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 40 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président (ou du comité de direction) et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **huit jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président ou du comité de direction et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 41 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 42 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président ou le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 43 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

43.1 Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

43.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

43.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 46 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Président nommé, sans limitation de durée est

Madame Valérie SLOAN, née le [redacted] demeurant [redacted]

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 47 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISAIRES AUX COMPTES

Un Commissaires aux comptes titulaire et un Commissaires aux comptes suppléant doivent être désignés par une décision collective des associés, sur proposition du président ou du comité de direction s'il en existe un, dans les cas prévus par les articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de commerce, c'est-à-dire :

- si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse deux des trois seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice,
- si elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou si elle est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du même Code.

ARTICLE 48 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
Le huit juin deux mil dix-sept (8 juin 2017).

[redacted]